

# Règlement intérieur de la plate forme de déchets verts de Fransures

## ARTICLE 1 – Définition de la plate-forme

La plate forme est un espace clos placé sous surveillance, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui ne sont pas collectés lors du ramassage des ordures ménagères.

## ARTICLE 2 – Rôle de la plate-forme

La plate forme permet : d'évacuer les déchets verts des particuliers dans de bonnes conditions, de supprimer les dépôts sauvages sur le territoire des commune concernées, notamment en forêt, de fabriquer du compost .

## ARTICLE 3 – Accès à la plate-forme

La plate-forme est destinée exclusivement aux habitants des Communes de Lawarde Mauger L'Hortoy, Rogy, Flers sur Noye et Fransures munis d'un justificatif de domicile

Les Entreprises d'entretien des espaces verts sont interdites d'accès.

## ARTICLE 4 – Dates et Horaires d'ouverture

La plate-forme sera ouverte au public du 1er mars au 31 octobre. Ceci à compter du samedi 12 mai 2018.

Les heures d'ouverture de la plate-forme sont : **le samedi de 10h00 à 17h00.**

## ARTICLE 5 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants : déchets verts (feuilles) gazon taille de haies branchages, (diamètre inférieur à 10 cm)

*Sont interdits tout ce qui n'est pas explicitement autorisé à l'article 5 et notamment : les ordures ménagères et de manière générale les déchets imputrescibles, les déchets verts souillés de plastiques, de gravats, l'amiante, le ciment, le plâtre, le placoplâtre, le carrelage, l'enrobé, le béton cellulaire, tous objets métalliques, les sacs plastiques, les cartons, les fûts, le bois autre que les déchets verts (ex : vieille porte, encadrement de fenêtres, lambris..) le caoutchouc, le fil de fer.... les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement RAPPEL : Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont à amener en apport volontaire à Ailly sur Noye, Route de Merville .*

## ARTICLE 7 – Tri et séparation des matériaux

Les usagers sont tenus de trier et séparer eux-mêmes les différents matériaux en se conformant à la signalétique en place.

## ARTICLE 8 – Consignes générales de sécurité

Sur le site, les usagers devront se conformer aux consignes élémentaires de sécurité suivantes :

respecter les règles de circulation sur le site adopter une vitesse réduite et effectuer les manœuvres avec une grande vigilance respecter l'environnement notamment en coupant son moteur lors du déchargement des déchets. Il est interdit de mettre le feu aux déchets verts stockés.

## ARTICLE 9 – Responsabilité

Les manœuvres automobiles, les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité. Chaque utilisateur de la plate forme est civilement responsable des dommages qu'il cause aux personnes et aux biens à l'intérieur du site. La responsabilité de la Commune de Fransures ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque cause que se soit.

## ARTICLE 10 – Surveillance de la plate forme

La surveillance de la plate-forme sera assurée par les élus des communes concernées ou par un employé communal qui seront chargés :

de contrôler les entrées, de contrôler la nature et les volumes des déchets verts ainsi que leur provenance, de veiller à la bonne tenue des lieux, d'informer les utilisateurs, de veiller au respect de la réglementation.

## ARTICLE 11 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur en particulier, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement sont éliminés d'office aux frais du responsable.

« Selon L'article L 541-46 du code de l'environnement « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal »

## ARTICLE 12 – Exécution du présent règlement

Les Maires de Lawarde Mauger L'Hortoy, Rogy, Flers sur Noye et Fransures, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Les Maires de :

FRANSURES

Hubert CARON



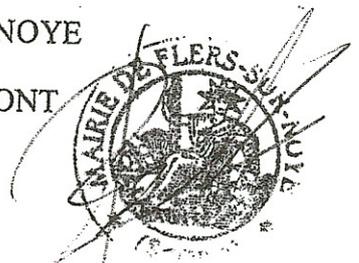
ROGY

Jacques DRAGONNE



FLERS SUR NOYE

Joël BEAUMONT



LAWARDE-MAUGER L'HORTOY

Thérèse FLAMANT

